



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cooperatives et groupements

Question écrite n° 64455

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le projet de modification du règlement communautaire pour la prime spéciale aux bovins mâles et pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, actuellement à l'étude, qui refuserait aux GAEC la multiplication des aides par le nombre d'associés. En effet, en contradiction avec la législation française, ce texte assimile le GAEC à un producteur individuel et lui impose un seul seuil pour l'ensemble des associés (soit quatre-vingt-dix bovins mâles primables et 60 000 kg de lait et dix vaches primables). De ce fait, la quasi-totalité des GAEC serait écartée du bénéfice de ces aides. Il lui rappelle qu'actuellement, près de la moitié des jeunes agriculteurs s'installent en GAEC et que le département de l'Aveyron qui a honoré cette année le 1 000e GAEC en activité représente le premier département de la moitié Sud de la France quant au nombre de GAEC. Le projet à l'étude, s'il était adopté, pénaliserait les agriculteurs qui se sont associés et pourrait même contraindre certains d'entre eux à dissoudre leur groupement et donc à renoncer à tous les avantages que constitue ce mode d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce projet et de lui préciser quelle action il entend mener pour défendre les intérêts des agriculteurs associés français.

Texte de la réponse

Reponse. - Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est une forme sociétaire spécifiquement française qui, en contrepartie de la participation au travail de tous ses associés vérifiée par une procédure d'agrément, bénéficie aux termes de la loi l'instituant du principe dit « de transparence ». Dans toutes les négociations au niveau européen cette particularité est rappelée par la France, qui demande que les associés de GAEC puissent être considérés comme des producteurs à part entière. C'est ainsi qu'il a été admis par les instances européennes que les associés de GAEC soient pris en compte individuellement s'agissant du dossier relatif aux primes à la vache allaitante, ou aux céréales selon des modalités actuellement élaborées dans les services du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64455

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5247